



**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BENAIS**

Séance du 9 juin 2023

Nombre de Membres		
En Exercice	Présents	Quorum
13	7	7
Date de la convocation : 1 ^{er} juin 2023		
Date d'affichage de la liste des délibérations: 19 juin 2023		
Date d'approbation du procès- verbal : 3 juillet 2023		

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de Benais, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Thierry POTIRON, Premier adjoint au Maire.

Présents : Jessica COUINEAU, Philippe DUBARRY, Astrid HEROGUELLE, Pierre NION, Patrick PLANTIER, Thierry POTIRON, Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU

Excusés ayant donné pouvoir : Patrick DESNOUES (pouvoir à Astrid HEROGUELLE), Jean-Pierre FAUVY (pouvoir à Thierry POTIRON), Stéphanie RIOCREUX (pouvoir à Jessica COUINEAU)

Excusés : André LEMOINE, Luc GILBERTON

Absents : Dorothée ROUSSEL

Lesquels forment la majorité.

Jessica COUINEAU a été désigné secrétaire de séance par les membres présents.

ORDRE DU JOUR

- 01 - Délibération D2023-24: Election des délégués et des suppléants pour faire partie du collège électoral des élections sénatoriales 2023
- 02 - Délibération D2023-25 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 3 avril 2023
- 03 - Délibération D2023-26 : Attribution d'une aide exceptionnelle à un commerce
- 04 - Délibération D2023-27: Application du régime forestier à 2 parcelles supplémentaires
- 05 - Délibération D2023-28 : Mise en place du temps partiel
- 06 - Délibération D2023-29 : Désignation d'un référent déontologue
- 07 - Motion de soutien à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire pour l'accueil du nouveau nucléaire
- Questions diverses :
 - Virement de crédit n°1

DELIBERATIONS

1: D2023-24 ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS POUR FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DES SENATORIALES 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 10 heures 00 minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BENAIS.

Mise en place du bureau électoral

M Thierry POTIRON adjoint au maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Jessica COUINEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Jessica COUINEAU, Philippe DUBARRY, Astrid HEROGUELLE et Pierre NION.

Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas

échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

1. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

2. Élection des délégués

2.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	10
g. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
RIOCREUX Stéphanie	9	Neuf
NION Pierre	7	Sept
POTIRON Thierry	6	Six
HEROGUELLE Astrid	5	Cinq
DUBARRY Philippe	3	Trois

2.2. Proclamation de l'élection des délégués

Mme Stéphanie RIOCREUX née le 20/05/1966 à TOURS a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré ~~accepter~~ le mandat.

M. Pierre NION né le 20/04/1952 à ANGERS a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Thierry POTIRON né le 21/01/1962 à NANTES a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

3. Election des suppléants

3.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	10
g. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
DUBARRY Philippe	9	Neuf
HEROGUELLE Astrid	8	Huit
FAUVY Jean-Pierre	7	Sept
RUOPPOLO-COUINEAU Marie-Line	6	Six

3.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

M. DUBARRY Philippe né le 03/11/1958 à TOULON a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme HEROGUELLE Astrid née le 03/09/1952 à VALENCIENNES a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. FAUVY Jean-Pierre né le 25/07/1953 à BENAIS a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

2: D2023-25**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2023**

Vote Pour : 10 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3121-13 qui précise que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante »,

Vu le projet de procès-verbal de la séance de conseil municipal du 3 avril 2023, transmis à chaque conseiller en amont de la séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 3 avril 2023 2023, tel qu'annexé.

3: D2023-26**ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A UN COMMERCE**

Vote Pour : 10 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle au Conseil municipal l'intervention de Maria FERREIRA, boulangère du village lors du dernier Conseil municipal.

A cette occasion il avait été décidé que le Conseil municipal délibérerai lors de sa prochaine séance sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour soutenir son commerce de proximité dont l'activité présente un risque de péril face à la crise économique exceptionnelle dont souffre le secteur du fait de l'augmentation considérable des factures d'énergie.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à la boulangerie FERREIRA d'un montant de 3 000 € ;

PRECISE que la dépense sera imputée au chapitre 67 – article 65742 (subvention de fonctionnement aux entreprises)

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

4: D2023-27**APPLICATION DU REGIME FORESTIER A 2 PARCELLES SUPPLEMENTAIRES**

Vote Pour : 10 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le 1^{er} adjoint expose au Conseil Municipal :

- Conformément au code forestier (art. L.211-1) les terrains boisés propriété d'une collectivité territoriale, susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, entrent dans le cadre des forêts « devant relever du régime forestier »

- L'application de ce régime suppose notamment que sa mise en œuvre soit assurée par l'Office National des Forêts

- Le régime forestier ne peut être mis en œuvre sans décision d'application prise par l'autorité administrative (Préfet), après avis du représentant de la collectivité intéressée (art L.214-3 du code forestier)

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle que par délibération n° D2017-17 en date du 3 avril 2017, le Conseil municipal avait sollicité l'application du régime forestier aux propriétés communales situées sur les

communes de Benais, Continvoir et Restigné pour une surface totale de 236,4818 hectares et que cette demande avait été validé par un arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017.

Monsieur le 1^{er} adjoint propose au conseil municipal d'appliquer le régime forestier à deux parcelles supplémentaires de la forêt communale dans un objectif de production et de protection :

- Parcelle n° A 576 située à La Pérée d'une surface de 6 760m²
- Parcelle n° ZB 65 située à La Pasquerie d'une surface de 15 075 m²

Il précise que la surface totale serait ainsi portée à 238,6653 hectares.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DEMANDE l'application du régime forestier aux 2 nouvelles parcelles figurant dans le tableau ci-après :

<u>Commune</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Surface</u>
Benais	La Pérée	A	576	6 760m ²
	La Pasquerie	ZB	65	15 075m ²

Après demande d'application du régime forestier aux nouvelles parcelles ci-dessus, la surface totale des propriétés communales qui relèveront de ce régime sur la commune de Benais sera de 238,6653 ha.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration et l'instruction du dossier d'application du régime forestier.

5: D2023-28

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Vote Pour : 10 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la sollicitation de l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2023,

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il est précisé qu'il convient de distinguer deux types de temps partiel :

- Le temps partiel de droit, accordé pour les motifs suivants :
 - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté
 - Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Le temps partiel sur autorisation, qui peut être accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail

Monsieur le 1^{er} adjoint propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

➤ Bénéficiaires :

Le temps partiel de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet depuis plus d'un an.

Les autres temps partiels de droit s'adressent aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet ou non.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet employés de manière continue depuis plus d'un an.

➤ Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, selon les cycles de travail.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées :

- à la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra, quant à elle, être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

➤ Quotité :

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % du temps complet.

➤ Durée :

La durée de l'autorisation est comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes initiales, ainsi que les demandes de renouvellement, devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de Benais selon les modalités exposées ci-dessus, à compter 10 juin 2023.

6: D2023-29

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Vote Pour : 10 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Benais.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l' élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune de Benais.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d' élu local ni n'est agent de la commune de Benais.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Benais.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 1^{er} juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Benais selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de commune de Benais.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l' élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

7 : MOTION DE SOUTIEN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE POUR L'ACCUEIL DU NOUVEAU NUCLEAIRE

Vote Pour : 5 Vote Contre : 3 Abstention : 2

Vu la délibération n° 2023-1 de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire en date du 26 janvier 2023 dans le cadre du Grand débat public national sur le nouveau nucléaire et le cahier d'acteur,

Vu la Charte du PNR Loire Anjou Touraine

Vu la motion de soutien du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 23 janvier 2023,

Vu la motion de soutien de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 30 mai 2023,

Monsieur le 1^{er} adjoint indique que la COP 26 a réaffirmé, sur la base des études du Groupement Intergouvernemental d'Etudes sur le Climat (GIEC), la cruciale nécessité de la lutte contre le changement climatique. Les questions énergétiques sont au cœur du sujet. La contribution de l'électronucléaire au futur énergétique serait un point potentiellement important de la stratégie de notre pays.

Dès 1963, les premiers MWh ont été produits par le réacteur dit Chinon 1, également connu sous le nom de « La Boule » qui a fonctionné jusqu'en 1973. 2 autres réacteurs de la filière Uranium Naturel Graphite Gaz ont par la suite été exploités sur ce même site (Chinon A2 : 1965-1985 et Chinon A3 1966-1990). Par la suite ce sont 4 réacteurs de la filière à eau pressurisée qui ont été mis en service entre 1982 et 1988.

Sur ce territoire, il a également été accueilli dès 1964 l'Atelier des Matériaux Irradiés, installation de recherche et d'expertise unique et dont le rôle a été fondamental dans la réussite du parc nucléaire français. Un nouveau laboratoire, le Lidec a pris le relais depuis 2014 et plus récemment le démonstrateur de démantèlement des réacteurs Graphite Gaz a commencé sa construction.

Enfin, l'industrie nucléaire a impliqué de nombreux habitants vivant sur la CCTOVAL.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de soutenir la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire qui veut accompagner une nouvelle étape de son histoire énergétique en accueillant des réacteurs nucléaires de nouvelle génération, contribuant ainsi à celle de notre pays dans le but d'une transition énergétique et écologique réussie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec les voix pour de Jessica COUINEAU, Jean-Pierre FAUVY, Patrick PLANTIER, Thierry POTIRON et Stéphanie RIOCREUX, les voix contre

d'Astrid HEROGUELLE, Pierre NION et Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU et les abstentions de Patrick DESNOUES et Philippe DUBARRY :

AUTORISE Madame la Maire à porter la motion de soutien auprès des autorités compétentes.

**QUESTIONS DIVERSES, COMPTES RENDUS DES DELEGATIONS COMMUNAUTAIRES,
SYNDICALES ET COMMISSIONS MUNICIPALES**

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le 1^{er} adjoint a informé le Conseil municipal de la décision n°D2023_01 prise le 2 juin 2023 portant virement de crédit, telle que présentée en annexe.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le 3 juillet 2023 à 18h30. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Le secrétaire de séance
Jessica COUINEAU



Le Président de séance
Thierry POTIRON

